REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
Relatif à une demande de renoncer au respect de la limite du degré d'autofinancement fixé dans le Règlement communal sur les finances du 12 mars 2015

du 16 décembre 2015

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances, du 12 mars 2015,
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui du budget 2016, du 30 novembre 2015,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Conformément à l'article 5, alinéa 6 du "Règlement communal sur les finances" (RCF) du 12 mars 2015, le Conseil général renonce, pour l'année 2016, au respect de la limite fixée à l'article 5, alinéa 2 dudit règlement.

Art. 2. – [1]Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera transmis, avec un exemplaire du budget, au service des communes.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,	Le secrétaire,
Helen Houttuin	Mario Clottu